

Art. 11 - Lors de l'établissement des régimes d'examens spécifiques au diplôme national en urbanisme et aménagement, sont à prendre en considération les principes pédagogiques généraux de l'enseignement supérieur se rapportant notamment à la capitalisation des modules dans lesquels la moyenne a été obtenue, au bénéfice de la meilleure des deux notes finales obtenues entre les deux sessions d'examen, à la compensation des notes obtenues aux différents modules de la même année et au système de crédit pour le passage d'une année à une autre.

L'arrêté mentionné à l'article 9 du présent décret fixe les modules prérequis qui ne sont pas concernés par le principe de la compensation et ne font pas l'objet d'une session de rattrapage et ce, en raison de leur importance dans la formation.

Art. 12 - Pour réussir d'une année d'étude à une autre, l'étudiant doit obtenir une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à chaque module se rapportant à l'année concernée. La validation du stage professionnel est une condition pour le passage de la deuxième année à la troisième année.

Art. 13 - Les études sont sanctionnées par l'obtention du diplôme national en urbanisme et aménagement. Le diplôme est délivré aux étudiants qui ont :

- passé avec succès les examens sanctionnant les années d'études prévus par le présent décret,
- validé leur stage professionnel,
- soutenu avec succès le mémoire de fin d'études.

Art. 14 - Les attestations de réussite de la première année et de la deuxième année, ainsi que du premier semestre de la troisième année porte une mention en fonction de la moyenne générale des notes obtenues. Cette mention sera comme suit :

- passable : si l'étudiant obtient une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 et inférieure à 12/20,
- assez bien : si l'étudiant obtient une moyenne générale supérieure ou égale à 12/20 et inférieure à 14/20,
- bien : si l'étudiant obtient une moyenne générale supérieure ou égale à 14/20 et inférieure à 16/20,
- très bien : si l'étudiant obtient une moyenne générale supérieure ou égale à 16/20.

Art. 15 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 mars 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 21 mars 2012, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « Sebkhath Mcheguig » dans le gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande, déposée le 25 juin 2011 à la direction générale des mines, par laquelle Monsieur Taher Hached a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe, situé dans le gouvernorat de Sidi Bouzid, au lieu dit « Sebkhath Mcheguig », carte de Jbel Goubrar à l'échelle 1/50.000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 17 décembre 2011,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Monsieur Taher Hached faisant élection de son domicile à Erramla Kerkena, Sfax, est autorisé à réaliser les travaux de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « Sebkhath Mcheguig » du gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce permis comporte onze périmètres élémentaires contigus, soit 44 kilomètres carrés et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	326.588
2	332.588
3	332.582
4	330.582
5	330.580
6	326.580
1	326.588

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté, Monsieur Taher Hached doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel il s'est engagé et dont le coût total est estimé à cent soixante quinze mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 mars 2012.

Le ministre de l'industrie et du commerce

Mohamed Lamine Chakhari

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 21 mars 2012, portant autorisation de cession totale de droits et obligations dans le permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Troza » du gouvernorat de Kairouan.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 23 février 2011, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Troza », du gouvernorat de Kairouan, en faveur de la Société de Traitement des Minéraux « SOTRAMINE »,

Vu la demande, déposée le 29 novembre 2011 à la direction générale des mines, par laquelle la société de traitement des minéraux « SOTRAMINE », a sollicité l'autorisation de cession totale de ses droits et obligations dans le permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Troza » du gouvernorat de Kairouan, en faveur de la Société d'Exploitation Minière « SEM »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 17 décembre 2011,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Est autorisée la cession totale des droits et obligations de la société de traitement des minéraux « SOTRAMINE » dans le permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Troza » du gouvernorat de Kairouan, en faveur de la Société d'Exploitation Minière « SEM », sise à 53, Rue Echam Tunis 1002.

Art. 2 - Cette cession entrera en vigueur à partir de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 mars 2012.

Le ministre de l'industrie et du commerce

Mohamed Lamine Chakhari

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali